



## DISTANCES DE SÉCURITÉ ET CHARTE RIVERAINS

S/N : Avril 2023



### Charte riverains



La Charte départementale d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques vise à :

- Informer sur le contexte et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- Favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs ;
- Répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.

La charte riverains est un document réglementaire depuis 2020 que doit détenir tout applicateur de produits phytopharmaceutiques. A télécharger via le lien ci-dessous :

→ [Charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques](#)

Les distances de sécurité riverains (DSR) à respecter sont précisées par l'autorisation de mise sur le marché du produit. A défaut, la réglementation prévoit des distances de sécurité aux abords des lieux d'habitations, des zones accueillant des personnes vulnérables ou des travailleurs de façon régulière.

La charte départementale permet de réduire ces distances sous certaines conditions, sauf lorsqu'elles sont mentionnées dans l'AMM du produit.

**Pour vous aider à vous y retrouver dans cette réglementation compliquée, ce document résume le rôle de la charte et les règles des distances de sécurité riverains applicables.**

En application du décret et de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2022, la Chambre d'agriculture du Lot a révisé la charte départementale.

La dernière version de cette charte a été approuvée par le préfet le 26 Juillet 2022.

Elle intègre notamment les mesures de protection supplémentaires suivantes :

- **des distances de sécurité** (détaillées page suivante) vis-à-vis des zones d'habitation et des zones accueillant des travailleurs de façon régulière ;

- **des modalités de dialogue** et de conciliation entre les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques et les habitants / travailleurs concernés.





## DISTANCES DE SÉCURITÉ ET CHARTE RIVERAINS

S/V : Avril 2023



- **les modalités d'information préalable** des résidents et des personnes présentes à proximité des zones traitées : **de manière collective** par la Chambre d'agriculture (sous forme d'une note d'information mis en ligne) **ET de manière individuelle** par l'utilisateur de produits phytosanitaires (prévenir les résidents en amont de la réalisation du traitement par tout type de dispositif : sms, moyen visuel, application mobile...)

Un comité de suivi de la charte se réunit tous les ans et un processus est en place afin de recueillir les questions ou signalement relatifs à l'utilisation des produits phytosanitaires à l'adresse mail [pacte-bon-voisinage@lot.chambagri.fr](mailto:pacte-bon-voisinage@lot.chambagri.fr)

### Distances de sécurité riverains

Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter pour les traitements des parties aériennes des plantes sont celles prévues par l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du produit phyto ou, par défaut, à celles fixées par l'arrêté du 4/05/17 modifié.



Ces distances et mesures s'appliquent aux parcelles voisines :

- 1 - des zones d'habitation,
- 2 - des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière,
- 3 - des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m<sup>2</sup>, à la limite de la propriété.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment habité : les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

Dans le cas d'une très grande propriété : seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité (*qui sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée*).

Les DSR varient selon le produit, la culture et les techniques réductrices de dérives (listées dans l'annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019).

Lorsque l'AMM d'un de ces produits prévoit une distance de sécurité, celle-ci doit être respectée. De plus, si l'un de ces produits présente une des mentions de danger préoccupantes (CMR notamment), la distance de sécurité de 20 mètres doit être respectée et n'est pas adaptable.

**Pour réduire la DSR, il faut répondre à 3 conditions :**

- 1 - Détenir la charte départementale validée par le Préfet du Lot (papier ou numérique).
- 2 - Être à proximité d'une habitation ou d'une zone recevant des travailleurs de façon régulière
- 3 - Utiliser un matériel de réduction de dérive selon un niveau d'efficacité conforme à l'annexe 4 (66% ou 90% de réduction, DSR réduite respectivement à 5 ou 3m en viticulture) voir tableau ci-dessous.



## DISTANCES DE SÉCURITÉ ET CHARTE RIVERAINS

S/V : Avril 2023



**Moyens permettant d'adapter les distances de sécurité conformément à l'article 14-2 dans le cadre des chartes d'engagements approuvées par le préfet :**

	Niveau de réduction de la dérive	
	66 % - 75 %	> 90 %
Arboriculture	5 mètres	
Viticulture	5 mètres	3 mètres
Cultures basses	3 mètres	

**Attention, il n'y a pas de réduction possible de distance de sécurité à proximité d'un lieu recevant du public vulnérable (crèches/écoles, maisons de retraites ... )**

Les **produits de biocontrôle** et agréés en agriculture biologique ne sont pas soumis aux distances de sécurité, et peuvent être utilisés à 0 mètre de chaque lieu. Liste officielle : <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>

Les **produits composés d'une substance de base** sont exemptés de DSR. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant, les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>

Enfin, en cas de **traitements obligatoires** contre les organismes nuisibles réglementés au sens de l'article L. 251-3 du CRPM (cas de la Flavescence dorée sur le Lot), les distances de sécurité ne s'appliquent pas, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.





## DISTANCES DE SÉCURITÉ ET CHARTE RIVERAINS

S/V : Avril 2023

**Distances minimales** entre les zones d'épandage et les zones d'habitation (date d'application : 1<sup>er</sup> janvier 2020)



**Informers les riverains et les personnes présentes est obligatoire. L'allumage du gyrophare lors du traitement est suffisant.**

## Vos interlocuteurs

Chambre d'Agriculture du Lot  
Pôle environnement et végétal  
430 avenue Jean Jaurès  
CS 60199  
46004 Cahors CEDEX 9  
05 65 23 22 22  
[environnement-vegetal@lot.chambagri.fr](mailto:environnement-vegetal@lot.chambagri.fr)

**Julien BENIER**  
Conseiller viticole  
06 25 76 26 45  
**Florence LEOBON**  
Conseillère viticole  
06 25 76 26 30